

MAIRIE DE RIAN



ARRETE : PM N° 2022-323 2

**ARRETE PROVISOIRE PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR LA SOCIETE ORANGE
A l'occasion d'un stand FIBRE de présentation à la population
suite à son déploiement sur la commune**

Objet : Arrêté temporaire de circulation et de stationnement : PARKING DE LA GARE ROUTIERE

Nous, Maire de la Commune de RIAN (Var) ;

- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L2212.1, L2212,-2, L2213.1 à L 2213-4 ;
- VU, le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants ;
- VU, le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 et R 116-2 ;
- VU, le Code de la Route et notamment les articles R 225, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R411-25 à R 411-27 ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R.644-2 ;
- VU le Code de Sécurité Intérieur notamment les articles L.132-1 et L 511-1 ;
- VU, l'Arrêté Municipal en date du 22/12/1998, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;
- VU, la demande en date du 27 juillet 2022 par laquelle Monsieur Théo BOSCH, chargé de la Communication Commerciale de la Direction clients du Grand SUD EST, pour le compte de la société ORANGE, siège social 111 Quai du Président Roosevelt, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, sollicite l'autorisation d'occupation provisoire du domaine public pour un STAND FIBRE de présentation à la population suite à son déploiement sur tout le territoire communal ;
- CONSIDERANT, la nécessité de permettre à la société ORANGE d'assurer d'une manière satisfaisante la sécurité, parking de la Gare Routière ;
- CONSIDERANT, qu'il y a lieu de préserver les mesures sanitaires, l'ordre et la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement la circulation et le stationnement ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable par voie d'Arrêté Municipal délivré par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté est seulement applicable le jour suivant :

- le mardi 13 septembre 2022 de 10h à 18h

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

- La société ORANGE, est autorisée à occuper le domaine public avec ses moyens techniques sur les six (6) premiers emplacements matérialisés au sol, à partir des deux places matérialisées et réservées à la recharge des véhicules électriques.

- Parking de la Gare Routière.

- La société ORANGE est autorisée à faire usage de la borne électrique communale pour acheminer l'électricité au sein de son camion stand de présentation.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

Vu l'objectif de l'occupation du domaine public par la Société ORANGE, étant assimilé à un service public, aucune redevance d'occupation du domaine public ne sera prélevée.

ARTICLE 5 : SECURITE

La ou le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Elle ou il pourra faire usage des barrières et des panneaux qui seront mis à sa disposition par les soins des Agents des Services Techniques.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

En tant qu'organisatrice de cette manifestation, la Société ORANGE est responsable de tous les dommages résultant d'une défaillance dans l'organisation de la manifestation de présentation ainsi que du matériel qui lui est apprêté. Le nettoyage des emplacements mis à sa disposition ainsi que l'ensemble des places avoisinantes et l'espace public en herbe restent à la charge de la société ORANGE.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

La Société ORANGE, bénéficiaire de l'autorisation, est responsable de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. La responsabilité de la ville ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit et doit être assurée en conséquence. Elle sera notamment responsable envers la ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de ses installations et déplacements.

ARTICLE 8 : PREVENTION COVID-19

Le pétitionnaire devra également mettre en application toutes les nouvelles mesures restrictives, d'hygiène et de distanciation sociale, liées à cette pandémie COVID 19, qui paraîtront après la rédaction et la parution dudit arrêté.

ARTICLE 9 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 10 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Brignoles dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 11 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de RIANs.

ARTICLE 12 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANs,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Corps des sapeurs-pompiers de RIANs,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage, conformément à l'article L2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à RIANs
Le 28 juillet 2022

Pour Le Maire
L'adjoint Délégué à la Sécurité



Joël BLANC